

Tours, le 16 novembre 2023

Madame la présidente du conseil
départemental d'Indre-et-Loire,

Mesdames et Messieurs les présidents
des établissements publics de
coopération intercommunale (EPCI),

Mesdames et Messieurs les maires,

Mesdames et Messieurs les présidents
des centres communaux d'action
sociale (CCAS) et des centres
intercommunaux d'action sociale
(CIAS),

Monsieur le directeur départemental
du service départemental d'incendie
et de secours,

Monsieur le président du centre de
gestion de la fonction publique
territoriale,

Objet : Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) – campagne 2024

Réf. : Articles L. 1615-1 à L. 1615-6, L. 1615-9 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

[Circulaire n°INTB0200059C du 26 février 2002](#) relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local

[Note d'information n°INTB1601970N du 8 février 2016](#) relative à l'application de la loi de finances pour 2016 et de la loi de finances rectificative pour 2015

[Note d'information n°TERB2004017J du 23 mars 2020](#) relative à l'éligibilité au fonds des dépenses d'entretien de réseaux

[Arrêté du 17 décembre 2020](#) fixant la définition des dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'information en nuage

[Arrêté du 30 décembre 2020](#) fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé à compter du 1^{er} janvier 2021

[Décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020](#) précisant les modalités de l'automatisation à compter du 1^{er} janvier 2021

PJ : **Annexe 1 - Calendrier de paiement des attributions de FCTVA dans le cadre du dispositif automatisé**

Annexe 2 - États déclaratifs de la procédure automatisée

Annexe 3 - Liste des dépenses de fonctionnement et d'investissement éligibles

Annexe 4 - Plan de comptes détaillés des imputations éligibles et non éligibles (M14, M49, M22, M57)

Cette circulaire vise à préciser les modalités de vos demandes d'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'exercice 2024. Elle précise les modalités de l'automatisation effective depuis le 1^{er} janvier 2021. *Contrairement à la précédente circulaire, les nouveautés sont indiquées en écriture de couleur bleue.*

I. Le FCTVA pour les dépenses engagées avant le 31 décembre 2020 : maintien de l'ancienne procédure non automatisée

I.1 Les états déclaratifs

Les états déclaratifs sont mis à votre disposition sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-Territoriales/Finances-locales-et-dotations-de-fonctionnement/Dotations-de-fonctionnement>.

Ces états permettent de prendre en compte l'élargissement du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie (comptes 615221, 61521 et 615231 en section de fonctionnement) réalisées entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2020. Cette actualisation concerne l'ensemble des collectivités.

Ces états permettent également la prise en compte des dépenses d'entretien des réseaux (comptes 615231 « voiries » et 615232 « réseaux ») réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les collectivités doivent utiliser ces états déclaratifs actualisés pour toute demande concernant des dépenses engagées avant le 31 décembre 2020.

Tous les états doivent être complétés le plus précisément possible en renseignant toutes les rubriques mentionnées dans les colonnes.

Ainsi, vous devez préciser :

- le compte ou l'article concerné de la dépense,
- le libellé **précis** des opérations réalisées,
- les modalités de gestion du service concerné,
- la destination du bien ou le destinataire des opérations réalisées,
- les montants hors taxe (**HT**) et toutes taxes confondues (**TTC**) des opérations concernées.

Ces états doivent être certifiés conformes par vos soins, et être accompagnés :

- d'un exemplaire du grand livre des comptes ou tout document mentionnant le mandat correspondant à la dépense pour laquelle le fonds est sollicité,
- des pages concernées du compte administratif pour les collectivités concernées,
- des factures relatives aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie, d'achats de terrain et de frais de notaire, et celles liées aux enfouissements de réseaux,
- de toutes les factures pour la métropole, les communautés de communes et les communes nouvelles (possibilité de transmettre ces factures via un lien de partage tel [France Transfert](#)).

Il est impératif, pour faciliter le traitement des dossiers, de présenter les documents et les factures dans l'ordre des dépenses inscrites sur les états.

Si des incertitudes ou des incohérences apparaissent lors de l'examen des états récapitulatifs, des informations complémentaires ou des pièces justificatives seront sollicitées auprès de vos services.

L'ensemble de ces états et des justificatifs doit être adressé par courrier à l'adresse suivante :

Préfecture d'Indre-et-Loire
Bureau des collectivités locales
15 rue Bernard Palissy
37925 TOURS Cedex 9

I.II Subventions à déduire des dépenses déclarées (état n°3)

Les subventions spécifiques de l'État perçues par les collectivités et calculées sur un montant TTC sont à déduire des dépenses éligibles.

En voici quelques exemples :

- le fonds national pour le développement de l'adduction d'eau (FNDAE),
- le fonds forestier national (FFN),
- le fonds national pour le développement du sport (FNDS),
- le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT),
- les subventions de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

Les subventions calculées sur la base d'un forfait sont considérées TTC.

Les subventions reçues au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), des fonds européens, du produit des amendes de police ou des dotations d'équipements scolaires, n'ont pas à être déduites.

I.III La prescription quadriennale

Le bénéfice du droit au FCTVA est couvert par la prescription quadriennale.

L'article 1^{er} de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics dispose que « *sont prescrites, au profit de l'État, des départements et des communes sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis* ».

En d'autres termes, cette disposition prévoit que le délai de quatre ans commence à courir à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant le fait générateur.

Le régime particulier du FCTVA implique que le fait générateur n'est pas constitué par la réalisation de la dépense éligible, mais par l'attribution du fonds, qui survient deux ans après la réalisation de cette dépense pour les collectivités relevant du régime N-2 et 1 an pour les collectivités relevant du régime N-1.

- Exemple : Une collectivité relevant du régime N-2 :



II. Le FCTVA pour les dépenses engagées depuis le 01 janvier 2021 : procédure automatisée

Le décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 précise les modalités de l'automatisation à compter du 1^{er} janvier 2021. Ainsi, cette mise en œuvre s'est déroulée en trois temps :

Collectivités	Année de réalisation des dépenses	Date de l'automatisation
EPCI à fiscalité propre, métropole et communes nouvelles en année N	2021	Depuis le 1 ^{er} janvier 2021
Structures locales qui ont conventionné pour percevoir le FCTVA en année N+1	2021	Depuis le 1 ^{er} janvier 2022
Structures locales qui perçoivent le FCTVA en année N+2	2021	Depuis le 1 ^{er} janvier 2023

II.1 *Le traitement automatisé des dépenses*

L'objectif de la réforme est de fiabiliser et d'harmoniser la liquidation du FCTVA par une procédure automatisée. Certains cas particuliers continuent néanmoins d'être traités par le biais d'une procédure déclarative.

L'automatisation substitue une assiette de comptes éligibles à une assiette définie par des critères juridiques : le calcul du FCTVA s'effectue donc à partir des mandats pris en charge par le comptable public, régulièrement enregistrés par les collectivités sur des comptes éligibles, et sans TVA déductible).

Le choix d'une logique comptable ne remet pas en cause les principes d'éligibilité d'une dépense au FCTVA énoncés antérieurement dans le code général des collectivités territoriales :

- les bénéficiaires du FCTVA demeurent les mêmes ;
- le choix des comptes éligibles fait que seules sont éligibles les dépenses sur des biens qui appartiennent aux bénéficiaires du FCTVA, sauf exception prévue par la loi ;
- seules les dépenses sans TVA déductibles sont prises en compte ;
- si certaines dépenses ne sont pas grevées de TVA, elles font l'objet d'un état déclaratif afin de les déduire de l'assiette des dépenses éligibles.

La nouvelle assiette a été construite de façon à s'approcher le plus possible du périmètre de dépenses éligibles avant automatisation et limiter les évolutions de la nomenclature comptable.

Toutefois, il ne peut y avoir de concordance stricte entre l'ancien périmètre d'éligibilité juridique des dépenses au FCTVA et la nomenclature comptable. La définition de l'assiette automatisée a conduit à ce que, à la marge, certaines dépenses deviennent inéligibles ou, au contraire, à inclure plusieurs nouvelles dépenses éligibles.

→ Désormais, les dépenses éligibles sont celles régulièrement imputées sur un des comptes de la liste fixée par [l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020](#) modifié, grevées de TVA, comptabilisées sans TVA déductible et non susceptibles de récupérer de la TVA par la voie fiscale (voir annexes 3 et 4).

La fiabilité de l'imputation comptable et l'intitulé du mandat sont déterminants pour le traitement des flux. Dès lors, et afin de faciliter et réduire les délais de traitement, le libellé des mandats doit être clair et exhaustif.



A faire



A ne pas faire

→ Préciser la nature de la dépense, sa localisation et le fournisseur.

Ex : Travaux de voirie RD263

Ex : Travaux de maintenance corrective – chaudière mairie

→ Utiliser une formulation générique / mentionner uniquement les références de la dépense

Ex : Entretien

Ex : Facture n°2023/68721

II.II Les états déclaratifs du dispositif automatisé

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le traitement automatisé des dépenses se substitue à l'instruction des états déclaratifs classiques.

Cependant, la procédure déclarative va subsister pour les dépenses suivantes :

- les dépenses d'investissement en application de l'article L. 211-7 du code de l'éducation (établissement supérieur) ;
- les dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de lutter contre certains risques naturels (article L. 1615-2 du CGCT) ;
- les montants liés à un changement de situation d'assujettissement (article L. 1615-4 du CGCT) ;
- les dépenses relevant d'une situation d'assujettissement particulière (dispositif de franchise de base, d'investissements mixtes ou partiellement assujettis) ;
- les dépenses pour réparer les dommages liés à des intempéries exceptionnelles qui donneront lieu à un versement anticipé du FCTVA.

Il en est de même pour les dépenses inéligibles au FCTVA qui devront être déduites de l'assiette automatisée. Les dépenses, imputées sur des comptes du dispositif automatisées mais non inéligibles devront être déduites de l'assiette du FCTVA. Cela concernera :

- les dépenses hors taxe ;
- les dépenses liées à l'application de l'article L. 1615-6 du CGCT qui ont fait l'objet d'un versement anticipé du FCTVA (dispositif des intempéries exceptionnelles) ;
- les dépenses ayant fait l'objet du mécanisme du transfert du droit à déduction ;
- les cas de reversements de FCTVA ;
- les reversements liés à un changement de situation d'assujettissement, en application de l'article L. 1615-3 du CGCT ;
- les reversements liés aux cas de cessions, en application de l'article L. 1615-9 et R. 1615-3 du CGCT.

En revanche, les subventions qui étaient à déduire de l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA sur le fondement des articles L. 1615-10 et R. 1615-3 du CGCT ne doivent plus être déduites post automatisé car les deux dispositions ont été abrogées.

II.III Calendrier d'envoi des états déclaratifs et délais d'instruction

Dans le dispositif automatisé, certains états déclaratifs subsistent (voir annexe 2).

Les états déclaratifs à transmettre aux services instructeurs de la préfecture sont donc les états n°2A, 2B et 2C.

! => **Ces états doivent impérativement être transmis même s'ils portent la mention « néant ».**

- L'état déclaratif 2A permet à la collectivité de déclarer les dépenses non transmises de manière automatisée mais éligibles au FCTVA.
- L'état déclaratif 2B est à remplir par la collectivité afin que soient déclarées les dépenses transmises de manière automatisée mais non éligibles au FCTVA.
- L'état 2C est à remplir afin de déclarer les attributions FCTVA pour lesquelles un reversement de FCTVA est nécessaire.

La procédure déclarative aboutit à ajouter des dépenses à l'assiette automatisée. <i>Etat déclaratif 2A</i>	Les dépenses d'investissement relatives à la construction d'établissements d'enseignement supérieur dans le cadre d'une convention avec l'État (article L.211-7 du code de l'éducation).
	Les dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de lutter contre certains risques naturels (article L.1615-2 CGCT).
	Les dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'État (article L.1615-2 CGCT).
	Les montants liés à un changement de situation d'assujettissement (article L.1615-4 CGCT).
	Les dépenses concernant un immeuble partiellement éligible ou un équipement mixte.
La procédure déclarative aboutit à retirer des dépenses de l'assiette automatisée. <i>Etat déclaratif n°2B</i>	Les dépenses ayant fait l'objet d'un transfert du droit à déduction (article 20 de l'annexe II du code général des impôts).
	Les dépenses hors taxe lorsqu'elles sont imputées sur un compte de l'assiette automatisée.
La procédure déclarative aboutit à un reversement de FCTVA. <i>Etat déclaratif n°2C</i>	Le reversement d'une part de FCTVA obtenu en cas d'assujettissement a posteriori de l'activité à la TVA.
	En cas de cession intervenue dans un délai inférieur à 5 ans pour les biens meubles et 10 ans pour les immeubles (article L.1615-9 et R.1615-5 CGCT).
	En cas de trop-perçu dans le cas des avances de 70 % du montant prévisionnel.
	Si le FCTVA a été versé sur des dépenses qui n'auraient pas dû en bénéficier ;

Un calendrier de paiement, annexé à la présente circulaire, vous indique les délais d'instruction et les dates estimées des paiements.

Pour chaque collectivité, et afin de déclencher l'instruction par les services de la préfecture, **il est impératif de transmettre les états déclaratifs selon les dates ci-après** et à l'adresse suivante :

pref-bcl@indre-et-loire.gouv.fr

Calendrier d'envoi des états déclaratifs Collectivités en régime N (au trimestre)

	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre	
Réalisation de la dépense	Janvier et février	Mars à mai	Juin à août	septembre et octobre	Novembre et décembre
Date limite d'envoi des états déclaratifs	15 mars	15 juin	15 sept	15 nov	15 février N+1

Calendrier d'envoi des états déclaratifs Collectivités en régime N-1

Réalisation de la dépense	du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 (+ journée complémentaire)
Date limite d'envoi des états déclaratifs	Jusqu'au 31 mars 2024

Calendrier d'envoi des états déclaratifs Collectivités en régime N-2

Réalisation de la dépense	du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 (+ journée complémentaire)
Date limite d'envoi des états déclaratifs	Jusqu'au 31 décembre 2023



L'absence de transmission des états déclaratifs pourra faire l'objet d'un retard dans le versement du FCTVA ; [jusqu'au rejet partiel si aucun retour n'est constaté en fin d'année 2024 \(voir le calendrier des paiements en annexe 1\).](#)

Lors de l'instruction, les services de la préfecture sont susceptibles de venir vers vous afin d'obtenir davantage de précisions et/ou des justificatifs (factures) que vous pourrez adresser via une plateforme de transmission telle que [France Transfert](#).

II.IV Les courriers de notification

Lors de la notification du FCTVA, un courrier vous indique le montant attribué. Cette information est complétée d'annexes :

- [Annexe 1](#) : détail des dépenses approuvées qui ont donné lieu à l'attribution du FCTVA
- [Annexe 2](#) : détail des dépenses rejetées avec le motif de rejet
- [Annexe 3](#) : détail des dépenses en cours de contrôle pour lesquelles l'agent instructeur est susceptible de solliciter des informations complémentaires
- [Annexe 4](#) : détail des dépenses ouvrant droit à l'attribution du FCTVA ayant fait l'objet d'une déclaration de la part de la collectivité car non transmises dans la procédure automatisée
- [Annexe 5](#) : déclaration des dépenses non éligibles au FCTVA

III. Les taux du FCTVA

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le taux en vigueur pour l'ensemble des bénéficiaires n'a pas évolué, **il est de 16,404 %**.

En revanche, les dépenses informatiques en nuage (Cloud) ne se voient appliquer qu'un taux de remboursement de **5,6 %**.

IV. L'imputation comptable

L'attribution reçue au titre du FCTVA s'impute de la manière suivante :

- au compte 10 222 « FCTVA » pour la part relevant de la section d'investissement
- au compte 744 « FCTVA » pour la part relevant de la section de fonctionnement

V. Les avances de versement

Afin de tenir compte des difficultés de trésorerie de certaines collectivités, il est possible de bénéficier d'une avance au titre des versements du FCTVA, dans la limite de **70 %** des attributions des droits prévisionnels.

L'avance devra faire l'objet d'une demande écrite et motivée et devra être accompagnée de l'état déclaratif des dépenses prévisionnelles éligibles.

La demande ne pourra intervenir avant le 1^{er} janvier de l'année.

VI. Le remboursement après cession

En application des articles L.1615-9 et R.1615-5 du CGCT, les collectivités doivent remplir l'état n°2C en cas de cessions d'immobilisation pour que les services préfectoraux puissent calculer l'éventuel reversement de FCTVA.

→ Quelles cessions sont concernées ?

Il s'agit :

- d'un immeuble cédé ou confié à un tiers en dehors des cas d'éligibilité prévus par l'alinéa 2 de l'article L.1615-3 avant le commencement de la neuvième année qui suit celle de son acquisition ou de son achèvement, la collectivité ou l'établissement bénéficiaire reverse une fraction de l'attribution initialement obtenue. Cette fraction est égale au **montant de l'attribution initiale diminuée d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle l'immeuble a été acquis ou achevé ;**
- d'un bien mobilier cédé ou confié à un tiers en dehors des cas d'éligibilité prévus par l'alinéa 2 de l'article L.1615-3 avant le commencement de la quatrième année qui suit celle de son acquisition ou de son achèvement, **le reversement est égal au montant de l'attribution initiale diminué d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle le bien mobilier a été acquis ou achevé.**

→ Comment est calculé ce reversement ?

Ex : une commune achète une tondeuse en 2020 au prix de 1 550 €. Elle reçoit 254,26 € au titre du FCTVA. Elle vend cette tondeuse en 2023 à un tiers inéligible au FCTVA, et a donc utilisé le bien durant 3 ans.

Il y a donc eu 4 fractions d'année (2020, 2021, 2022, 2023).

L'attribution à retenir est égale à 4/5ème de l'attribution initiale. Le reversement sera donc de 1/5ème de l'attribution initiale.

Le reversement sera donc de 1/5 de l'attribution, soit 50,85 €

VII. Le cas particulier des opérations menées pour le compte de tiers

Les dépenses relevant d'opérations menées pour le compte de tiers, dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage ou d'une délégation de compétence s'agissant d'opération d'investissement font l'objet d'un traitement particulier dans le cadre du FCTVA automatisé.

L'automatisation a mis fin à l'exception consistant à verser le FCTVA à l'entité délégataire. **C'est dorénavant la collectivité propriétaire qui bénéficie du FCTVA**, que cette dernière verse les fonds à son délégataire sous forme d'avances ou par remboursements a posteriori. S'agissant des avances, l'assiette du FCTVA intègre bien l'opération d'ordre visant à transférer l'avance versée sur le compte d'immobilisation 238.

Néanmoins, lorsque la collectivité mandataire prend en charge tout ou partie du financement, ou qu'elle perçoit au nom et pour le compte de l'entité mandante des subventions attribuées pour le projet, une partie des dépenses pour un montant équivalent à sa participation ou aux subventions perçues directement n'est pas transmise automatiquement dans ALICE.

En effet, cette participation ou les subventions perçues directement par l'entité délégataire font l'objet d'une opération d'ordre dans les comptes de l'entité mandante qui n'est pas transmise à ALICE. Dès lors, cette opération doit faire l'objet d'une procédure spécifique, car les dépenses sont bien éligibles au FCTVA pour la collectivité propriétaire.

Pour ce cas de figure, il convient de remplir « l'état particulier – opérations pour le compte de tiers » (voir annexe 2).

VIII. Vos contacts

Corentin GUYARD ; Magalie JOUBERT ; Anita ROCH-BRITUS ; Florence QUESNEY et Samia SEDDIKI du bureau des collectivités locales sont à votre disposition pour tout complément d'information.

Vous pouvez les joindre à l'adresse suivante : pref-bcl@indre-et-loire.gouv.fr

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Lathu', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Copie pour information :

- Monsieur le sous-préfet de Chinon
- Monsieur le sous-préfet de Loches
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CALENDRIER DE PAIEMENT 2024 DES ATTRIBUTIONS DE FCTVA DANS LE DISPOSITIF AUTOMATISÉ

Sommaire

1. Vue générale
2. Calendrier détaillé par régime de versement

Calendrier : Synthèse 1/1

Précisé par les dispositions de l'article R. 1615-6 du CGCT, l'automatisation renforce la visibilité du calendrier du versement du FCTVA

- Les bénéficiaire du régime N (année de réalisation des dépenses) : un versement trimestriel, avec un effet de décalage sur le début de l'année N+1 et une régularisation le cas échéant au 2^{ème} trimestre conformément à l'article R. 1615-6
- Les bénéficiaires du régime N+1 (un an après la réalisation des dépenses) : un objectif de versement entre mai et juin N+1
- Les bénéficiaires du régime N+2 (deux ans après la réalisation de la dépense) : un objectif de versement au premier trimestre N+2

Les dates d'envoi pour les états déclaratifs résiduels sont similaires à celles qui existaient dans le système précédent l'automatisation, notamment pour les régimes N+1 et N+2. Pour les bénéficiaires du régime N compte tenu du cadencement trimestriel : le rythme trimestriel d'envoi des états déclaratifs vise à permettre de garantir la cohérence et l'exhaustivité des versements trimestriels. En tout état de cause, ils sont à adresser jusqu'au 31 mars en N+1, avec les attributions de régularisation qui peuvent intervenir sur la base du solde des comptes définitivement arrêtés.

		Année N				Année N +1				Année N +2			
		1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre
régime N	réalisation de la dépense	Janvier et février	Mars à mai	Juin à août	Septembre à décembre								
	transmission états déclaratifs	15-mars	15-juin	15-sept.	15-nov.	jusqu'au 31/03							
	paiement		avril	juillet	octobre et décembre	mars	mai-juillet						
régime N+1	réalisation de la dépense	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre N (IC)											
	transmission états déclaratifs					jusqu'au 31/03							
	paiement						avril à juillet						
régime N+2	réalisation de la dépense	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre N (IC)											
	transmission états déclaratifs							à partir du 30/09	jusqu'au 31/12				
	paiement									janvier à mars			

Calendrier : Vue générale 1/1

date de paiement FCTVA *			N	N+1	N+2
2024	janvier	08/01/2024			2022
	février	12/02/2024			
	mars	11/03/2024	2023		
	avril	08/04/2024	2024	2023	
	mai	à définir ***			
	juin	10/06/2024			
	juillet	08/07/2024	2024		
	août	12/08/2024			
	septembre	09/09/2024			
	octobre	14/10/2024	2024		
	novembre	12/11/2024			
	décembre	09/12/2024	2024		
2025**	janvier	12/01/2025			2023
	février	10/02/2025			
	mars	10/03/2025	2024		
	avril	14/04/2025	2025	2024	
	mai	12/05/2025			
	juin	10/06/2025			
	juillet	15/07/2025	2025		
	août	11/08/2025			
	septembre	08/09/2025			
	octobre	13/10/2025	2025		
	novembre	10/11/2025			
	décembre	09/12/2025	2025		


* Les dates indiquées sont celles qui correspondent à la transmission des ordres de paiement vers CHORUS. Dans ALICE, les arrêtés devront avoir été validés au plus tard la veille de la date de paiement.

** Les dates de versement en 2025 sont susceptibles d'être modifiées.

*** Une importante opération de maintenance technique est prévu s'agissant

Légende

  : Versement principal, le millésime des dépenses est précisé

  : Versement complémentaire

Calendrier détaillé par régime de versement

Régime N

1/3

Clef de lecture : Exemple du premier versement trimestriel prévu le 12 avril - Le premier versement trimestriel s'effectue sur la base des dépenses mandatées et prises en charge par le comptable en janvier et février N. Les dépenses sont réceptionnées dans ALICE le 15 du mois suivant leur prise en charge. Les états déclaratifs doivent être transmis avant le 15 mars afin de permettre leur traitement en amont du paiement. Des versements complémentaires au titre du premier versement trimestriel sont possibles en mai et en juin.

régime N	Année N (2024)												Année N+1 (2025)					
	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février	mars	avril	mai	juin
	Versement T1 (N)		Versement T2 (N)			Versement T3 (N)			Versement T4 (N)		Versement complémentaire T4 (N+1)			Régularisation				
mandatement (1)	[orange]																	
prise en charge comptable (1)	[orange]																	
flux Hélios		16-févr.	16-mars	16-avr.	16-mai	18-juin	16-juil.	17-août	17-sept.	16-oct.	16-nov.	17-déc.	16-janv.	18-févr.				
contrôle préfecture																		
paiement CHORUS (2) (3)				08-avr.	à définir	10-juin	08-juil.	12-août	09-sept.	14-oct.	12-nov.	09-déc.	12-janv.	10-févr.	10-mars	14-avr.	12-mai	10-juin
clotûre du compte de gestion (4)	[orange]																	
date limite transmission ED (5)			15-mars			15-juin			15-sept.		15-nov.		15-févr.	31-mars				

- Les dépenses éligibles au FCTVA sont transmises dans ALICE après mandatement et prise en charge, le mois suivant la prise en charge par le comptable de la pièce.
- Le versement des attributions de FCTVA est trimestriel (R.1615-6 du CGCT). Un paiement est prévu tous les trois mois échus (**dates indiquées en rouge dans le calendrier de manière indicative, elles sont confirmées par la DGFIP annuellement**), avec un paiement intermédiaire en décembre afin de permettre une attribution de FCTVA en N la plus exhaustive possible.
- Des versements complémentaires (**renseignés en gris dans le calendrier**) sont possibles afin de limiter le déport du paiement des attributions.
- Le compte de gestion est clôturé avant le 1^{er} juin N+1. La prise en compte des opérations mandatées lors de la journée complémentaire et d'éventuelles régularisations impliquent un dernier paiement susceptible d'intervenir en mai dans la majeure partie des cas.
- La date limite de transmission des états déclaratifs est fixée en amont du versement trimestriel, sur la base de l'assiette transmise via HELIOS. **Par exemple** : au 15/03/N, la collectivité doit transmettre les états déclaratifs relatifs aux dépenses mandatées et prises en charge en janvier et en février. En tout état de cause les états déclaratifs sont attendus au plus tard le 31 mars de l'année N+1 pour être intégrés dans le paiement de régularisation prévu par l'art. R. 1615-6 du CGCT.

Calendrier détaillé par régime de versement

Régime N+1

2/3

Clef de lecture : Les dépenses mandatées et prises en charge par le comptable sont transmises tout au long de l'exercice N, dès le 1^{er} janvier N+1 la préfecture initie le contrôle des attributions, et sur la base des états déclaratifs transmis par le bénéficiaire (avant le 31/12, et le 31/03 pour les dépenses de la journée complémentaire). Le versement des attributions est possible dès que le compte de gestion est clôturé.

régime N+1		N (2023)					N+1 (2024)											
		janvier	février	...	novembre	décembre	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
	mandatement (1)			...														
	prise en charge comptable (1)			...														
	flux Hélios		16-févr.	...	16-nov.	16-déc.	16-janv.	16-févr.										
	date limite transmission ED (2)								31-mars									
	clotûre du compte de gestion (3)																	
	contrôle préfecture																	
	paiement CHORUS (3)						08-janv.	12-févr.	11-mars	08-avr.	à définir	10-juin	08-juil.	12-août	09-sept.	14-oct.	12-nov.	09-déc.

- Les **dépenses éligibles au FCTVA** sont transmises dans ALICE après mandatement et prise en charge, le mois suivant la **prise en charge par le comptable de la pièce**.
- La **date limite de transmission des états déclaratifs** est fixée au 31 décembre N afin de permettre début janvier N+1 le traitement de l'essentiel de l'assiette. En cas de mandatement lors de la journée complémentaire, un état déclaratif complémentaire peut être transmis jusqu'au 31 mars.
- Le **compte de gestion est clôturé avant le 1^{er} juin N+1**, il permet de réaliser une attribution annuelle sur la base des comptes arrêtés.
- Le **versement des attributions de FCTVA est réalisé sur la base des comptes arrêtés (R.1615-6 du CGCT)**. Dès lors que le compte de gestion est clôturé, le versement des attributions est possible. Les paiements des bénéficiaires en N+1 sont ainsi prévus d'avril à juillet dès lors que le compte de gestion est clôturé (**dates indiquées en rouge dans le calendrier de manière indicative, elles sont confirmées par la DGFIP annuellement**). Des **versements complémentaires** peuvent intervenir après le mois de juin, pour traiter les dépenses qui ont pu faire l'objet d'échanges avec les collectivités dans le cadre des contrôles ou les cas particuliers (par exemple, situations qui conduisent à la production tardive du compte de gestion).

Calendrier détaillé par régime de versement

Régime N+2

3/3

Clef de lecture: Les dépenses mandatées et prises en charge par le comptable sont transmises tout au long de l'exercice N, dès la clôture du compte de gestion la préfecture peut initier le contrôle des attributions. Les états déclaratifs peuvent être transmis dès que les comptes sont arrêtés, et au plus tard le 31 décembre N+1. Le versement annuel des attributions est réalisé en février N+2, des versements complémentaires peuvent survenir ensuite.

régime N+2		N (2022)					N+1 (2023)					N+2 (2024)					
		janvier	février	...	novembre	décembre	janvier	février	mars	...	décembre	janvier	février	mars	avril	mai	juin
	mandatement (1)			...													
	prise en charge comptable (1)			...													
	flux Hélios		16-févr.		16-nov.	16-déc.	16-janv.	16-févr.									
	date limite transmission ED (2)																
	clotûre du compte de gestion (3)										31-déc.						
	contrôle préfecture																
	paiement CHORUS (3)											08-janv.	12-févr.	11-mars	08-avr.	à définir	10-juin

- Les **dépenses éligibles au FCTVA sont transmises** dans ALICE après mandatement et prise en charge, le mois suivant la **prise en charge par le comptable de la pièce**.
- La **date limite de transmission des états déclaratifs** est fixé au 31 décembre N+1 afin d'assurer l'effectivité du versement en février N+2.
- Le contrôle des dépenses peut être initié sur la base des comptes arrêtés dès la clôture du compte de gestion.
- Le **versement des attributions de FCTVA est réalisé annuellement sur la base des comptes arrêtés (R.1615-6 du CGCT)**, l'année suivant la clôture du compte de gestion, donc **deux ans après l'exercice de réalisation des dépenses**. Le versement des attributions est donc réalisé en février (**date indiquée en rouge dans le calendrier de manière indicative, ces dates sont confirmées par la DGFiP annuellement**). Des versements complémentaires peuvent intervenir après le mois de juin, pour traiter les dépenses qui ont pu faire l'objet d'échanges avec les collectivités dans le cadre des contrôles notamment.

FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA

Etats déclaratifs du dispositif automatisé (campagne 2024)

NOM de la collectivité

Arrondissement :

Tours

Chinon

Loches

Service de gestion comptable :

Régime de versement :

- Trimestre (2024) : 1^{er} 2^{ème} 3^{ème} 4^{ème}
- N-1 (dépenses 2023)
- N-2 (dépenses 2022)

Fait à,

le,

Par

Cachet du bénéficiaire

→ Ces états déclaratifs sont à adresser à l'adresse suivante : pref-bcl@indre-et-loire.gouv.fr.

ETAT DECLARATIF n°2

	libellé du budget: BP ou BA (rayer la mention inutile)			
Etat 2-A				
	libellé de la dépense	numéro de mandat	numéro de compte	montant
dépenses réalisées en application de l'article L. 211-7 du code de l'éducation				
dépenses d'investissement pour la lutte contre les risques naturels (L. 1615-2)				
travaux d'investissement sur les biens du Conservatoire de l'espace littoral (L.1615-2)				
subventions pour le Canal Seine-Nord Europe (L.1615-2)				
dépenses d'investissement sur le domaine public fluvial de l'Etat (L. 1615-2)				
dépenses intempéries exceptionnelles (L. 1615-6)				
situation particulière				

d'assujettissement à la TVA				
TOTAL DES DEPENSES A AJOUTER				
	montant à verser			
changement de situation d'assujettissement à la TVA (L. 1615-4)				
TOTAL MONTANT A VERSER				

Etat 2-B

	libellé de la dépense	numéro de mandat	numéro de compte	montant à déduire
dépenses HT (R. 1615-2)				
dispositif intempéries exceptionnelles (L. 1615-6)				
dépenses pour les manuels scolaires				
dépenses ayant fait l'objet d'un transfert de droit à déduction (R. 1615-2)				
TOTAL DEPENSES A DEDUIRE				

Etat 2-C

						montant à reverser
changement de situation d'assujettissement (L. 1615-3)						
	date de l'acquisition	valeur d'achat ou coût de la réalisation	date de cession	acquéreur	montant de FCTVA perçu	montant à reverser (calcul effectué par les services préfectoraux)
cession d'un bien immobilier (R. 1615-5)						
cession d'un bien mobilier (R. 1615-5)						
TOTAL MONTANT A REVERSER						

Etat déclaratif spécifique – opérations pour le compte de tiers				
	libellé de la dépense	numéro de mandat	numéro de compte	montant
Dépenses financées par le mandataire et non transmises dans le dispositif automatisé				
Subventions perçues par le mandataire et non transmises dans le dispositif automatisé				
TOTAL DEPENSES A AJOUTER				

Fait à

le,

Par

Cachet du bénéficiaire

NOTICE D'EXPLICATION

- L'état déclaratif 2A permet à la collectivité de déclarer les dépenses non transmises de manière automatisée mais éligibles au FCTVA
- L'état déclaratif 2B est à remplir par la collectivité afin que soient déclarées les dépenses transmises de manière automatisée mais non éligibles au FCTVA.
- L'état 2C est à remplir afin de déclarer les attributions FCTVA pour lesquelles un reversement de FCTVA est nécessaire.
- [L'état déclaratif spécifique pour les opérations pour le compte des tiers est à remplir dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage ou d'une délégation de compétence s'agissant d'opération d'investissement](#)

<p>La procédure déclarative aboutit à ajouter des dépenses à l'assiette automatisée.</p> <p>Etat déclaratif 2A</p>	Les dépenses d'investissement relatives à la construction d'établissements d'enseignement supérieur dans le cadre d'une convention avec l'État (article L.211-7 du code de l'éducation).
	Les dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de lutter contre certains risques naturels (article L.1615-2 CGCT).
	Les dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'État (article L.1615-2 CGCT).
	Les montants liés à un changement de situation d'assujettissement (article L.1615-4 CGCT).
	Les dépenses concernent un immeuble partiellement éligible ou un équipement mixte.
<p>La procédure déclarative aboutit à retirer des dépenses de l'assiette automatisée.</p> <p>Etat déclaratif n°2B</p>	Les dépenses ayant fait l'objet d'un transfert du droit à déduction (article 20 de l'annexe II du code général des impôts).
	Les dépenses hors taxe lorsqu'elles sont imputées sur un compte de l'assiette automatisée.
<p>La procédure déclarative aboutit à un reversement de FCTVA.</p> <p>Etat déclaratif n°2C</p>	Le reversement d'une part de FCTVA obtenu en cas d'assujettissement a posteriori de l'activité à la TVA.
	En cas de cession intervenue dans un délai inférieur à 5 ans pour les biens meubles et 10 ans pour les immeubles (article L.1615-9 et R.1615-5 CGCT).
	En cas de trop-perçu dans le cas des avances de 70 % du montant prévisionnel.
	Si le FCTVA a été versé sur des dépenses qui n'auraient pas dû en bénéficier ;

Bureau des collectivités locales

Liste des comptes de fonctionnement éligibles FCTVA automatisé

Entretien des bâtiments publics (compte 615221)			
Bâtiment public (liste non exhaustive)			
Hôtel de ville, salle des fêtes, école, bibliothèque, centre culturel, musée, office de tourisme, cinéma, maison de retraite, EHPAD, foyer de vie, église, piscine (hors espaces bien être et ludiques), gymnase, vestiaire d'un terrain de foot, atelier technique, camping, toilettes publiques, etc. <small>Les biens confiés à des tiers non bénéficiaires sont éligibles, hors cas de récupération par voie fiscale</small>			
Dépenses bien imputées au compte 615221		Dépenses qui ne doivent pas être imputées au compte 615221	
Imputation comptable éligible au FCTVA	Nature de la dépense (travaux effectués par une entreprise)	Nature de la dépense	Imputation(s) comptable(s) à utiliser
615221	<p>Les dépenses relatives à l'entretien et aux réparations : la facturation des interventions (frais et réparation) sur les biens immobiliers des bâtiments affectés à l'usage d'un service public :</p> <p>Travaux d'électricité (y compris système d'alarme), plomberie, chauffage, chauffage, radiateur, ventilation toitures, gouttières, cheminées, façades, ascenseurs, réaménagement intérieur (peinture, modification des cloisons, réfection partielle de la toiture, réfection des sols (carrelage, parquet, moquette, traçage salle de sports) ; débouchage canalisation.</p> <p>Les « biens meubles fixes » sont considérés comme immeubles par destination. Ainsi, le code civil prévoit qu'est immeuble par destination tout effet immobilier scellé au plâtre ou à chaux, ou à ciment, ou lorsqu'il ne peut être détaché sans être fracturé ou détérioré, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle il est attaché » (article 524-525).</p>	Travaux d'entretien effectués par des entreprises pour les autres bâtiments non affectés à l'usage d'un service public (logements locatifs, commerce, maison de santé, etc.)	615228
	HORS REDEVANCES DE MAINTENANCE DÉFINIES PAR CONTRAT	Achats de matériels ou de fournitures concourant à la réalisation de travaux d'entretien réalisés par le personnel de la collectivité : ampoules, prises électriques, peintures, petits outillages ...	606632 ; 6068
		Achats de livres (renouvellement du fonds documentaire) sinon 2188	6065
		Dépenses réalisées sur les terrains entourant les bâtiments publics : prestations de tonte de pelouses ou de taille de haies ou d'arbres, élagage, débroussaillage, clôtures, portillons, etc...	61521 ; 61524
		Redevances afférentes aux contrats de maintenance mobilières (y compris logiciels) ou immobilières (contrôles réglementaires obligatoires relatifs à la sécurité : notamment les vérifications annuelles d'électricité, des extincteurs, des ascenseurs, toitures, chaudière, analyses d'eau ...	6156
		Entretien et réparations sur biens mobiliers : chaudière, électroménager (four, lave-vaisselle, hotte ...), extincteurs, blocs secours, caméras, vidéosurveillance, stores, équipements sportifs Etc.	61558
		Contrats d'assurance multirisques, dommage ouvrage	616
		Frais de nettoyage (vitrerie ...), désinfection de locaux, gardiennage (église ...)	6282 ; 6283
		Les dépenses facturées par un tiers qui intervient à la place de la collectivité en vertu d'un contrat pour exécuter un service public administratif (enlèvement des ordures et déchets, intervention nid de guêpes, désinfection, dératissage etc.)	611
		Location de matériel	6135
Entretien de la voirie (compte 615231)			
Voies communales, départementales, chemins ruraux, sentiers, voies vertes, dépendances du domaine public routier (trottoirs, pistes cyclables, aires de stationnement, talus, accotements), ouvrages d'écoulement : caniveaux, fossés, puisards, aqueducs, ponceaux, drains			
Dépenses bien imputées au compte 615231		Dépenses qui ne doivent pas être imputées au compte 615231	
Imputation comptable éligible au FCTVA	Nature de la dépense	Nature de la dépense	Imputation(s) comptable(s) à utiliser
615231	<p>Entretien et réparation de la chaussée : consolidation, réparation, renouvellement ou réfection des couches de base et de surface, soufflage ou repiquage des pavés, réfection des joints, rebouchage de nids de poule</p> <p>Dépenses réalisées sur les accessoires de la chaussée : élagage, fauchage, débroussaillage, entretien de la végétation des talus et des accotements, ralentisseurs et panneaux de signalisation</p> <p>Réparation et réfection des trottoirs, pistes cyclables, aires de stationnement</p> <p>Réfection et entretien des ouvrages d'écoulement des eaux</p> <p>Réparation et réfection localisée des ponts</p> <p>Remise en état de la signalisation, travaux de peinture</p>	<p>Achat de matériels ou de fournitures concourant à la réalisation de travaux d'entretien de la voirie réalisés par le personnel de la collectivité</p> <p>Frais de balayage, déneigement, salage de la voirie, enlèvement des ordures et des déchets, nettoyage de la voirie, gravats</p> <p>Location de matériel (bennes, balayeuse, tractopelle, etc.)</p> <p>Entretien et réparation des biens meubles de la voirie (candélabres, barrières, potelets, poteaux incendie, garde corps, panneaux publicitaires et lumineux, panneaux d'information et fléchage local etc.)</p>	<p>60633</p> <p>611 (intervention entreprises), si fournitures : 606633</p> <p>6135</p> <p>61558</p>
Entretien des réseaux (compte 615232)			
Réseaux d'eau, d'assainissement, de téléphonie, d'internet, d'électrification (dont éclairage public), chauffage, gaz, climatisation			
Dépenses bien imputées au compte 615232		Dépenses qui ne doivent pas être imputées au compte 615232	
Imputation comptable éligible au FCTVA	Nature de la dépense	Nature de la dépense	Imputation(s) comptable(s) à utiliser
615232	<p>Travaux d'entretien concernant la partie d'un ouvrage pouvant contenir des éléments linéaires de canalisation, des équipements ou accessoires et des branchements</p> <p>Travaux d'entretien sur les réseaux de distribution eux-mêmes, regroupant des canalisation aériennes ou souterraines</p> <p>Travaux d'entretien sur les accessoires des réseaux comme les installation annexes, les branchements, les colonnes montantes et dérivations individuelles, pompage, vidange, curage</p> <p>HORS REDEVANCE DE MAINTENANCE DÉFINIES PAR CONTRAT</p>	<p>Achats de fournitures et matériels pour la maintenance et les travaux d'entretien réalisés par le personnel de la collectivité</p> <p>Redevances afférentes aux contrats de maintenance</p>	<p>60632</p> <p>6156</p>

Informatique en nuage « Cloud » (comptes 65811 M57 et 6512 M14)

Hôtel de ville, salle des fêtes, école, bibliothèque, centre culturel, musée, office de tourisme, cinéma, maison de retraite, EHPAD, foyer de vie, église, piscine (hors espaces bien être et ludiques), gymnase, vestiaire d'un terrain de foot, atelier technique, camping, toilettes publiques, etc.
Les biens confiés à des tiers non bénéficiaires sont éligibles, hors cas de récupération par voie fiscale

Dépenses bien imputées au compte 65811 (M57) 6512 (M14)		Dépenses qui ne doivent pas être imputées au compte 65811 (M57) 6512 (M14)	
Imputation comptable éligible au FCTVA	Nature de la dépense	Nature de la dépense	Imputation(s) comptable(s) à utiliser
Contrat « IaaS » consiste à utiliser l'infrastructure informatique d'un hébergeur (serveurs, bandes passantes, base de données, etc.) par le biais d'une connexion internet		Contrats « SaaS » et PaaS »	
6512 M14 65811 M57	Services d'infrastructures de l'informatique en nuage (dépenses exhaustives dans l'arrêté du 17 décembre 2020 fixant la définition des dépenses de prestations de solutions de l'informatique en nuage)	Contrat « SaaS » : Ce contrat consiste à utiliser un logiciel à distance par le biais d'une connexion internet tout en bénéficiant de tous les services et expertises liés. Il n'a pas pour objet de transférer la licence d'exploitation d'un logiciel. Il donne uniquement un droit d'utilisation du logiciel via le droit d'accès à la plateforme.	6518 M14 65818 M57
	La puissance de traitement ou de calcul en nuages (machines virtuelles, container et orchestration, serveurs physiques dédiés, serveurs privés virtuels, plateformes de gestions de données de connexion, calcul en mode batch, déploiement automatisé de système d'exploitation)		
	La capacité de stockage en nuages (mode bloc, mode objet, fichiers, archivage, sauvegarde et restauration automatisée de données, services relatifs aux bases de données)	Contrat « PaaS » : ce contrat consiste à utiliser l'ensemble de l'architecture d'exécution d'un hébergeur (serveurs, stockage, mémoire vive, bande passante, mais aussi l'ensemble des applications middleware comme le système d'exploitation d'un hébergeur (serveurs, stockage, mémoire vive, bande passante, mais aussi l'ensemble des applications middleware comme le système d'exploitation, les moteurs de bases de données et le serveur web) ; il s'agit donc d'un contrat IaaS plus dimensionné	
	L'hébergement de sites internet		
	Les services de connectivité réseau en vue de l'utilisation de services d'infrastructure de l'informatique en nuage		
	la sécurité et la qualité de service des services d'infrastructure de l'informatique en nuage (systèmes de répartition de charge, réseaux privés virtuels, CDN, système de mitigation des attaques par déni de service, gestion de la sécurité)		
Les services de mise à jour automatisée et de maintenance de l'ensemble des prestations susmentionnées	Dans le cas ou contrat SaaS ou PaaS prévoit une option d'achat, les frais engagés pour le déploiement du SaaS et nécessitant des développements internes significatifs peuvent être activés en tant que frais de développement de logiciels à usage interne.	2032	

Bureau des collectivités locales

Liste des comptes d'investissement éligibles FCTVA automatisé

M57 Abrégée

Immobilisations corporelles (chapitre 20)

Imputation comptable éligible au FCTVA	Nature de la dépense	Nature de la dépense	Imputation(s) comptable(s) inéligibles
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à l'urbanisme et à la numérisation du cadastre	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	203
		Les frais d'insertion doivent être enregistrés sur le compte 203 avant d'être intégrés sur un compte d'immobilisations par opérations d'ordre. Ces frais ne doivent pas être directement enregistrés sur un compte d'immobilisations	205
		Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, etc.	205

Immobilisations incorporelles (chapitre 21)

Imputation comptable éligible au FCTVA	Nature de la dépense	Nature de la dépense	Imputation(s) comptable(s) inéligibles
		Terrains (acquisitions)	211
		Agencements et aménagement de terrains (plantations, mouvements de terres, ex : achat et pose d'une clôture, aménagement et création de parcs, jardins, terrains de sport, la protection et la mise en valeur d'espaces naturels, l'aménagement de parcours de randonnées, l'aménagement des cimetières (extension, aménagement des allées, reprises de concession etc)	212
2131	Constructions bâtiments publics (bâtiments administratifs, scolaires, sociaux, culturels, secours, funéraires) (les ouvrages d'infrastructure affectés à l'usage d'un service public)	Construction bâtiments privés (les ouvrages d'infrastructures des immeubles de rapport : logements, maison médicale, commerce etc)	2132
2135	Ensemble des aménagements et installations ne concernant pas directement la structure du bâtiment (gros œuvre). Notamment les dépenses concernant l'installation des réseaux électriques, téléphoniques, d'eau et de chauffage, portail etc.		
2183	Matériel de bureau d'informatique	Biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 € TTC et non énumérés dans la circulaire n°NOR/INT/B/02/00059/C	605 ou 606 (fonctionnement)
2188	Autres immobilisations corporelles		

Immobilisations corporelles en cours (chapitre 23)

Imputation comptable éligible au FCTVA	Nature de la dépense	Nature de la dépense	Imputation(s) comptable(s) inéligibles
231	Immobilisations corporelles en cours	Frais d'indemnités et honoraires (jury de concours, candidats non retenus etc)	6226
235	Part investissement PPP	Frais de location dans le cadre de travaux en cours (modulaires etc)	6135
236	Avances versées aux EPLE sur immobilisation		

M57 Développée

Immobilisations corporelles (chapitre 20)

Imputation comptable éligible au FCTVA	Nature de la dépense	Nature de la dépense	Imputation(s) comptable(s) inéligibles
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à l'urbanisme et à la numérisation du cadastre	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	203
		Les frais d'insertion doivent être enregistrés sur le compte 2033 avant d'être intégrés sur un compte d'immobilisations par opérations d'ordre. Ces frais ne doivent pas être directement enregistrés sur un compte d'immobilisations	2033
		Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, etc.	205

Immobilisations incorporelles (chapitre 21)

Imputation comptable éligible au FCTVA	Nature de la dépense	Nature de la dépense	Imputation(s) comptable(s) inéligibles
		Terrains (acquisitions)	211
		Agencements et aménagement de terrains (plantations, mouvements de terres, ex : achat et pose d'une clôture, aménagement et création de parcs, jardins, terrains de sport, la protection et la mise en valeur d'espaces naturels, l'aménagement de parcours de randonnées, l'aménagement des cimetières (extension, aménagement des allées, reprises de concession etc)	212
2131	Constructions bâtiments publics (bâtiments administratifs, scolaires, sociaux, culturels, secours, funéraires) (les ouvrages d'infrastructure affectés à l'usage d'un service public)	Construction bâtiments privés (les ouvrages d'infrastructures des immeubles de rapport : logements, maison médicale, commerce etc)	21321
21316	Équipement des cimetières (acquisition des équipements de superstructure tels que loge du gardien, local technique, construction colombariums, chambre funéraire, monuments funéraires etc		

21351	Ensemble des aménagements et installations ne concernant pas directement la structure du bâtiment (gros œuvre). Notamment les dépenses concernant l'installation des réseaux électriques, téléphoniques, d'eau et de chauffage, portail etc.	Installations générales, agencements, aménagements des constructions des bâtiments privés (logements, commerce etc)	21352
		Biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 € TTC et non énumérés dans la circulaire n°NOR/INT/B/02/00059/C	605 ou 606 (fonctionnement)

Immobilisations corporelles en cours (chapitre 23)

Imputation comptable éligible au FCTVA	Nature de la dépense	Nature de la dépense	Imputation(s) comptable(s) inéligibles
2313	Immobilisations corporelles en cours – Constructions	Frais d'indemnités et honoraires (jury de concours, candidats non retenus etc)	6226
2315	Immobilisations en cours – Installations, matériel et outillages techniques		
2316	Restauration des collections d'œuvres d'art biens historiques et culturels		
2317	Immobilisations en cours – Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition		
2318	Immobilisations en cours – autres immobilisations corporelles		
235	Part investissement PPP	Frais de location dans le cadre de travaux en cours (modulaires etc)	6135
236	Avances versées aux EPLÉ sur immobilisation		

M14 + 500H

Immobilisations corporelles (chapitre 20)

Imputation comptable éligible au FCTVA	Nature de la dépense	Nature de la dépense	Imputation(s) comptable(s) inéligibles
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à l'urbanisme et à la numérisation du cadastra	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	203
		Les frais d'insertion doivent être enregistrés sur le compte 2033 avant d'être intégrés sur un compte d'immobilisations par opérations d'ordre. Ces frais ne doivent pas être directement enregistrés sur un compte d'immobilisations	2033
		Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, etc.	205

Immobilisations incorporelles (chapitre 21)

Imputation comptable éligible au FCTVA	Nature de la dépense	Nature de la dépense	Imputation(s) comptable(s) inéligibles
		Terrains (acquisitions)	211
		Agencements et aménagement de terrains (plantations, mouvements de terres, ex : achat et pose d'une clôture, aménagement et création de parcs, jardins, terrains de sport, la protection et la mise en valeur d'espaces naturels, l'aménagement de parcours de randonnées, l'aménagement des cimetières (extension, aménagement des allées, reprises de concession etc)	212
2131	Constructions bâtiments publics (bâtiments administratifs, scolaires, sociaux, culturels, secours, funéraires) (les ouvrages d'infrastructure affectés à l'usage d'un service public)	Construction bâtiments privés (les ouvrages d'infrastructures des immeubles de rapport : logements, maison médicale, commerce etc)	2132
21316	Équipement des cimetières (acquisition des équipements de superstructure tels que loge du gardien, local technique, construction colombariums, chambre funéraire, monuments funéraires etc)		
2135	Ensemble des aménagements et installations ne concernant pas directement la structure du bâtiment (gros œuvre). Notamment les dépenses concernant l'installation des réseaux électriques, téléphoniques, d'eau et de chauffage, portail etc.		
		Biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 € TTC et non énumérés dans la circulaire n°NOR/INT/B/02/00059/C	605 ou 606 (fonctionnement)

Immobilisations corporelles en cours (chapitre 23)

Imputation comptable éligible au FCTVA	Nature de la dépense	Nature de la dépense	Imputation(s) comptable(s) inéligibles
2313	Immobilisations corporelles en cours – Constructions	Frais d'indemnités et honoraires (jury de concours, candidats non retenus etc)	6226
2315	Immobilisations en cours – Installations, matériel et outillages techniques		
2316	Restauration des collections d'œuvres d'art biens historiques et culturels		
2317	Immobilisations en cours – Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition		
2318	Immobilisations en cours – autres immobilisations corporelles		
235	Part investissement PPP	Frais de location dans le cadre de travaux en cours (modulaires etc)	6135

Bureau des collectivités locales

M57 Abrégée

PLAN COMPTABLE M57A

61 - SERVICES EXTÉRIEURS**615 Entretien et réparations**

6152 Entretien et réparations sur biens immobiliers

61521 Terrains

61522 Bâtiments

615221 Bâtiments publics

615228 Autres bâtiments

61523 Voies et réseaux

615231 Voiries

615232 Réseaux

61524 Bois et forêts

6155 Entretien et réparations sur biens mobiliers

61551 Matériel roulant

61558 Autres biens mobiliers

6156 Maintenance

65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE**658 Charges diverses de gestion courante****6581 Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires**

65811 Droits d'utilisation – informatique en nuage

65818 Autres

20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

202 Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme

203 Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion

204 Subventions d'équipement versées

21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES**211 Terrains**

2111 Terrains nus

2112 Terrains de voirie

2113 Terrains aménagés autres que voirie

2114 Terrains de gisement

2115 Terrains bâtis

2116 Cimetière

2117 Bois et forêts

2118 Autres terrains

212 Agencements et aménagements de terrains**213 Constructions**

2131 Bâtiments publics

2132 Bâtiments privés

2135 Installations générales, agencements, aménagements des constructions

2138 Autres constructions

214 Constructions sur sol d'autrui

2141 Constructions sur sol d'autrui - Bâtiments publics

2142 Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport

2143 Constructions sur sol d'autrui – Droit de superficie

2145 Constructions sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements

2148 Constructions sur sol d'autrui - Autres constructions

215 Installations, matériel et outillage techniques

2151 Réseaux de voirie

2152 Installations de voirie

2153 Réseaux divers

21531 Réseaux d'adduction d'eau

21532 Réseaux d'assainissement

21538 Autres réseaux

2156 Matériel et outillage d'incendie et de défense civile

2157 Matériel et outillage technique

2158 Autres installations, matériel et outillage techniques

216 Biens historiques et culturels**2161 Biens historiques et culturels immobiliers**

21611 Biens sous-jacents

21612 Dépenses ultérieures immobilisées

2162 Biens historiques et culturels mobiliers

21621 Biens sous-jacents

21622 Dépenses ultérieures immobilisées

217 Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition

2171 Terrains

2172 Agencements et aménagements de terrains

2173 Constructions

2174 Constructions sur sol d'autrui

2175 Installations, matériel et outillage techniques

21751 Réseaux de voirie

21752 Installation de voirie

21753 Réseaux divers

21757 Matériel et outillage techniques

21758 Autres installations, matériel et outillage techniques

2176 Biens historiques et culturels

COMPTES ELIGIBLES AU FCTVA

Arrêté du 17 décembre 2021

Inéligible

Inéligible

615221 - Entretien bâtiments publics

Inéligible

615231 - Entretien voirie

615232 - Entretien réseaux

Inéligible

Inéligible

Inéligible

Inéligible

65811 Droits d'utilisation – informatique en nuage

Inéligible

202 Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme

Inéligible

204114 - Subventions d'équipement Etat – Voirie

204115 - Subventions d'équipement Etat – Monuments historiques

Inéligible

Inéligible

Inéligible

Inéligible

Inéligible

Inéligible

Inéligible

Inéligible

Inéligible

2131 - Bâtiments publics (hors 21315)

Inéligible

21351 – Bâtiments publics

2138 - Autres constructions

Inéligible

Inéligible

Inéligible

Inéligible

Inéligible

Inéligible

2151 - Réseaux de voirie

2152 - Installations de voirie

21531 - Réseaux d'adduction d'eau

21532 - Réseaux d'assainissement

21538 - Autres réseaux

2156 - Matériel et outillage d'incendie et de défense civile

2157 - Matériel et outillage de voirie

2158 - Autres installations matériel et outillage techniques

21611- Biens sous-jacents

21612 - Dépenses ultérieures immobilisées

21621 - Biens sous-jacents

21622 - Dépenses ultérieures immobilisées

Inéligible

Inéligible

2173 - Constructions

Inéligible

21751 - Réseaux de voirie

21752 - Installation de voirie

21753 - Réseaux divers

21757 - Matériel et outillage techniques

21758 - Autres installations, matériel et outillage techniques

Opérations d'ordre éligibles au FCTVA

2031 « Frais d'étude » pour retracer l'intégration des frais d'études aux immobilisations imputées sur un compte éligible au FCTVA

238 « Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles » pour retracer l'intégration des avances aux immobilisations imputées sur un compte éligible au FCTVA

Les dépenses concernées deviennent éligibles lorsqu'elles sont suivies de la réalisation de l'immobilisation imputée sur un compte éligible

21761 Biens historiques et culturels immobiliers

217611 Biens sous-jacents

217612 Dépenses ultérieures immobilisées

21762 Biens historiques et culturels mobiliers

217621 Biens sous-jacents

217622 Dépenses ultérieures immobilisées

2178 Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition

218 Autres immobilisations corporelles

2181 Installations générales, agencements et aménagements divers

2182 Matériel de transport

2183 Matériel informatique

2184 Matériel de bureau et mobilier

2186 Cheptel

2188 Autres

23 IMMOBILISATIONS EN COURS

231 Immobilisations corporelles en cours

232 Immobilisations incorporelles en cours

2324 Subventions d'équipement versées

2328 Autres immobilisations incorporelles

235 Part investissement P.P.P.

236 Avances versées aux E.P.L.E. sur immobilisations

237 Avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles

238 Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles

Inéligible

217612 - Dépenses ultérieures immobilisées

Inéligible

217622 - Dépenses ultérieures immobilisées

2178 - Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition

2181 - Installations générales agencements et aménagements divers

2182 - Matériel de transport

2183 - Matériel de bureau et matériel informatique

2184 - Mobilier

2186 - Cheptel

2188 - Autres immobilisations corporelles

231 - Immobilisations corporelles en cours

Inéligible

Inéligible

Inéligible

235 - Part investissement PPP

236 - Avances versées aux E.P.L.E. sur immobilisations

Inéligible

Inéligible

Bureau des collectivités locales

M57 Développée

PLAN COMPTABLE M57D

61 - SERVICES EXTÉRIEURS

615 Entretien et réparations
6152 Entretien et réparations sur biens immobiliers
61521 Terrains
61522 Bâtiments
615221 Bâtiments publics
615228 Autres bâtiments
61523 Voies et réseaux
615231 Voiries
615232 Réseaux
61524 Bois et forêts
6155 Entretien et réparations sur biens mobiliers
61551 Matériel roulant
61558 Autres biens mobiliers
6156 Maintenance

COMPTES ÉLIGIBLES AU FCTVA

Arrêtés du 30 décembre 2020 et du 17 décembre 2021

Inéligible
Inéligible
615221 – Bâtiments publics
Inéligible
615231 – Voiries
615232 – Réseaux
Inéligible
Inéligible
Inéligible
Inéligible

Opérations d'ordre éligibles au FCTVA

2031 « Frais d'étude » pour retracer l'intégration des frais d'études aux immobilisations imputées sur un compte éligible au FCTVA

238 « Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles » pour retracer l'intégration des avances aux immobilisations imputées sur un compte éligible au FCTVA

Les dépenses concernées deviennent éligibles lorsqu'elles sont suivies de la réalisation de l'immobilisation imputée sur un compte éligible

65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

658 Charges diverses de gestion courante

6581 Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs
65811 Droits d'utilisation – informatique en nuage
65818 Autres

Inéligible
65811 Droits d'utilisation – informatique en nuage
Inéligible

16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES

167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières

1671 Avances consolidées du Trésor
1672 Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor
1675 Dettes afférentes aux M.E.T.P et P.P.P.
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs
1678 Autres emprunts et dettes

Inéligible
Inéligible
1675 – Dettes afférentes aux M. E.T.P et P.P.P
Inéligible
Inéligible

20 IMMOBILISATIONS INCORPORÉES

202 Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme
203 Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion
204 Subventions d'équipement versées

202 Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme
Inéligible
2041 Subventions d'équipement aux organismes publics :
20411 Etat :
204114 – Voirie
204115 – Monuments historiques
2043 : Subventions aux établissements scolaires publics pour leurs dépenses d'équipement :
20431 – Biens mobiliers, matériels et études
20432 – Bâtiments et installations
20433 – Projets d'infrastructures d'intérêt national

21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES

211 Terrains

2111 Terrains nus
2112 Terrains de voirie
2113 Terrains aménagés autres que voirie
2114 Terrains de gisement
2115 Terrains bâtis
2116 Cimetières
2117 Bois et forêts
2118 Autres terrains

Inéligible
Inéligible
Inéligible
Inéligible
Inéligible
Inéligible
Inéligible
Inéligible

212 Agencements et aménagements de terrains

2121 Plantations d'arbres et d'arbustes
2128 Autres agencements et aménagements

Inéligible
Inéligible

213 Constructions

2131 Bâtiments publics

21311 Bâtiments administratifs
21312 Bâtiments scolaires
21313 Bâtiments sociaux et médico-sociaux
21314 Bâtiments culturels et sportifs
21315 Centres d'incendie et de secours
21316 Équipements du cimetière
21318 Autres bâtiments publics

21311 – Bâtiments administratifs
21312 – Bâtiments scolaires
21313 – Bâtiments sociaux et médico-sociaux
21314 – Bâtiments culturels et sportifs
21315 – Centres d'incendie et de secours
21316 – Équipements du cimetière
21318 – Autres bâtiments publics

2132 Bâtiments privés

21321 Immeubles de rapport
21328 Autres bâtiments privés

Inéligible
Inéligible

2135 Installations générales, agencements, aménagements des constructions

21351 Bâtiments publics
21352 Bâtiments privés
2138 Autres constructions

21351 – Bâtiments publics
Inéligible
2138 – Autres constructions

214 Constructions sur sol d'autrui

2141 Bâtiments publics
2142 Immeubles de rapport
2143 Droit de superficie
2145 Installations générales, agencements, aménagements
2148 Autres constructions

Inéligible
Inéligible
Inéligible
Inéligible
Inéligible

215 Installations, matériel et outillage techniques

2151 Réseaux de voirie
2152 Installations de voirie
2153 Réseaux divers

2151 – Réseaux de voirie
2152 – Installations de voirie

21531 Réseaux de transmission	21531 Réseaux de transmission
21532 Réseaux d'alerte	21532 Réseaux d'alerte
21533 Réseaux câblés	21533 – Réseaux câblés
21534 Réseaux d'électrification	21534 – Réseaux d'électrification
21538 Autres réseaux	21538 – Autres réseaux
2154 Voies navigables	2154 – Voies navigables
2156 Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	
21561 Matériel roulant	21561 – Matériel roulant
21568 Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	21568 – Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile
2157 Matériel et outillage technique	
21571 Matériel ferroviaire	21571 – Matériel ferroviaire
21572 Matériel technique scolaire	21572 – Matériel technique scolaire
21573 Matériel et outillage de voirie	Inéligible
215731 Matériel roulant	215731 – Matériel roulant
215738 Autre matériel et outillage de voirie	215738 – Autre matériel et outillage de voirie
21574 Installations, matériel et outillage techniques des caisses des écoles	Inéligible
215741 Installations, matériel et outillage des cantines scolaires	215741 Installations, matériel et outillage des cantines scolaires
215742 Installations, matériel et outillage des colonies de vacances	215742 Installations, matériel et outillage des colonies de vacances
21578 Autre matériel technique	21578 – Autre matériel technique
2158 Autres installations, matériel et outillage techniques	2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques
216 Biens historiques et culturels	
2161 Biens historiques et culturels immobiliers	
21611 Biens sous-jacents	21611 Biens sous-jacents
21612 Dépenses ultérieures immobilisées	21612 Dépenses ultérieures immobilisées
2162 Biens historiques et culturels mobiliers	
21621 Biens sous-jacents	21621 Biens sous-jacents
21622 Dépenses ultérieures immobilisées	21622 Dépenses ultérieures immobilisées
217 Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	
2171 Terrains	
21711 Terrains nus	Inéligible
21712 Terrains de voirie	Inéligible
21713 Terrains aménagés autres que voirie	Inéligible
21714 Terrains de gisement	Inéligible
21715 Terrains bâtis	Inéligible
21717 Bois et forêts	Inéligible
21718 Autres terrains	Inéligible
2172 Agencements et aménagements de terrains	
21721 Plantations d'arbres et arbustes	Inéligible
21728 Autres agencements et aménagements	Inéligible
2173 Constructions	
21731 Bâtiments publics	
217311 Bâtiments administratifs	217311 – Bâtiments administratifs
217312 Bâtiments scolaires	217312 – Bâtiments scolaires
217313 Bâtiments sociaux et médico-sociaux	217313 – Bâtiments sociaux et médico-sociaux
217314 Bâtiments culturels et sportifs	217314 – Bâtiments culturels et sportifs
217315 Centres d'incendie et de secours	217315 – Centres d'incendie et de secours
217318 Autres bâtiments publics	217318 – Autres bâtiments publics
21732 Bâtiments privés	Inéligible
217321 Immeubles de rapport	Inéligible
217328 Autres bâtiments privés	Inéligible
21735 Installations générales, agencements, aménagements des constructions	21735 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions
21738 Autres constructions	21738 – Autres constructions
2174 Constructions sur sol d'autrui	
21741 Bâtiments publics	Inéligible
21742 Immeubles de rapport	Inéligible
21745 Installations générales, agencements, aménagements	Inéligible
21748 Autres constructions	Inéligible
2175 Installations, matériel et outillage techniques	
21751 Réseaux de voirie	21751 – Réseaux de voirie
21752 Installations de voirie	21752 – Installations de voirie
21753 Réseaux divers	
217531 Réseaux de transmission	217531 Réseaux de transmission
217532 Réseaux d'alerte	217532 Réseaux d'alerte
217533 Réseaux câblés	217533 – Réseaux câblés
217534 Réseaux d'électrification	217534 – Réseaux d'électrification
217538 Autres réseaux	217538 – Autres réseaux
21754 Voies navigables	21754 – Voies navigables
21756 Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	21756 Matériel et outillage d'incendie et de défense civile
217561 Matériel roulant	217561 Matériel roulant
217568 Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	217568 Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile
21757 Matériel et outillage techniques	
217571 Matériel ferroviaire	217571 – Matériel ferroviaire
217572 Matériel technique scolaire	217572 – Matériel technique scolaire
217573 Matériel et outillage de voirie	
2175731 Matériel roulant	2175731 – Matériel roulant
2175738 Autre matériel et outillage de voirie	2175738 – Autre matériel et outillage de voirie
217578 Autre matériel technique	217578 – Autre matériel technique
21758 Autres installations, matériel et outillage techniques	21758 – Autres installations, matériel et outillage techniques
2176 Biens historiques et culturels	
21761 Biens historiques et culturels immobiliers	
217611 Biens sous-jacents	Inéligible
217612 Dépenses ultérieures immobilisées	217612 Dépenses ultérieures immobilisées
21762 Biens historiques et culturels mobiliers	
217621 Biens sous-jacents	Inéligible
217622 Dépenses ultérieures immobilisées	217622 Dépenses ultérieures immobilisées
2178 Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	Inéligible
21782 Matériel de transport	
217821 Matériel de transport ferroviaire	217821 – Matériel de transport ferroviaire
217828 Autres matériels de transport	217828 – Autres matériels de transport
21783 Matériel informatique	
217831 Matériel informatique scolaire	217831 – Matériel informatique scolaire
217838 Autre matériel informatique	217838 – Autre matériel informatique
21784 Matériel de bureau et mobilier	
217841 Matériel de bureau et mobilier scolaires	217841 – Matériel de bureau et mobilier scolaires
217848 Autres matériels de bureau et mobiliers	217848 – Autres matériels de bureau et mobiliers
21785 Matériel de téléphonie	21785 – Matériel de téléphonie
21786 Cheptel	21786 – Cheptel
21788 Autres	21788 – Autres

218 Autres immobilisations corporelles

2181 Installations générales, agencements et aménagements divers

2182 Matériel de transport

21821 Matériel de transport ferroviaire

21828 Autres matériels de transport

2183 Matériel informatique

21831 Matériel informatique scolaire

21838 Autre matériel informatique

2184 Matériel de bureau et mobilier

21841 Matériel de bureau et mobilier scolaires

21848 Autres matériels de bureau et mobiliers

2185 Matériel de téléphonie

2186 Cheptel

2188 Autres

2181 – Installations générales, agencements et aménagements divers

21821 – Matériel de transport ferroviaire

21828 – Autres matériels de transport

21831 – Matériel informatique scolaire

21838 – Autre matériel informatique

21841 – Matériel de bureau et mobilier scolaires

21848 – Autres matériels de bureau et mobiliers

2185 – Matériel de téléphonie

2186 – Cheptel

2188 – Autres

23 IMMOBILISATIONS EN COURS**231 Immobilisations corporelles en cours**

2312 Agencements et aménagements de terrains

2313 Constructions

2314 Constructions sur sol d'autrui

2315 Installations, matériel et outillage techniques

2316 Restauration des collections et œuvres d'art biens historiques et culturels

2317 Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition

2318 Autres immobilisations corporelles

232 Immobilisations incorporelles en cours

2324 Subventions d'équipement versées

2328 Autres immobilisations incorporelles

235 Part investissement P.P.P.**236 Avances versées aux E.P.L.E. sur immobilisations****237 Avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles****238 Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles**

Inéligible

2313 – Immobilisations en cours - Constructions

Inéligible

2315 – Immobilisations en cours - Installations, matériel et outillage techniques

2316 – Restauration des collections et œuvres d'art biens historiques et culturels

2317 – Immobilisations en cours - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition

2318 – Immobilisations en cours - Autres immobilisations corporelles

Inéligible

Inéligible

235 – Part investissement P.P.P.

236 – Avances versées aux E.P.L.E. sur immobilisations

Inéligible

Inéligible

Bureau des collectivités locales

M14 - 500H

PLAN COMPTABLE M14 - 500H

COMPTES ELIGIBLES AU FCTVA

Arrêtés du 30 décembre 2020 et du 17 décembre 2021

61 - SERVICES EXTÉRIEURS

615 - Entretien et réparations

6152 - Entretien et réparations sur biens immobiliers

61521 - Terrains

Inéligible

61522 - Bâtiments

615221 - Bâtiments publics

615221 - Bâtiments publics

615228 - Autres bâtiments

Inéligible

61523 - Voies et réseaux

615231 - Voiries

615231 - Voiries

615232 - Réseaux

615232 - Réseaux

61524 - Bois et forêts

6155 - Entretien et réparations sur biens mobiliers

61551 - Matériel roulant

Inéligible

61558 - Autres biens mobiliers

Inéligible

6156 - Maintenance

Inéligible

65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

651 - Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, logiciels, Droits et valeurs similaires, similaires

6512 - Droits d'utilisation - Informatique en nuage

6512 - Droits d'utilisation - informatique en nuage

6518 - Autres

Inéligible

20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

202 Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme

Inéligible

203 Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion

204 Subventions d'équipement versées

204114 - Subventions d'équipement - Etat - Voirie

204115 - Subventions d'équipement - Etat - Monuments historiques

21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

211 - Terrains

2111 - Terrains nus

Inéligible

2112 - Terrains de voirie

Inéligible

2113 - Terrains aménagés autres que voirie

Inéligible

2114 - Terrains de gisement

Inéligible

2115 - Terrains bâtis

Inéligible

2116 - Cimetières

Inéligible

2117 - Bois et forêts

Inéligible

2118 - Autres terrains

Inéligible

212 - Agencements et aménagements de terrains

Inéligible

213 - Constructions

2131 - Bâtiments publics

2131 - Bâtiments publics

2132 - Immeubles de rapport

Inéligible

2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions

2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions

2138 - Autres constructions

2138 - Autres constructions

214 - Constructions sur sol d'autrui

Inéligible

215 - Installations, matériel et outillage techniques

2151 - Réseaux de voirie

2151 - Réseaux de voirie

2152 - Installations de voirie

2152 - Installations de voirie

2153 - Réseaux divers

21531 - Réseaux d'adduction d'eau

21531 - Réseaux d'adduction d'eau

21532 - Réseaux d'assainissement

21532 - Réseaux d'assainissement

21538 - Autres réseaux

21538 - Autres réseaux

2156 - Matériel et outillage d'incendie et de défense civile

2156 - Matériel et outillage d'incendie et de défense civile

2157 - Matériel et outillage de voirie

2157 - Matériel et outillage de voirie

2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques

2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques

216 - Collections et œuvres d'art

216 - Collections et œuvres d'art

217 - Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition

2171 - Terrains

Inéligible

2172 - Agencements et aménagements de terrains

Inéligible

2173 - Constructions

2173 - Constructions

2174 - Constructions sur sol d'autrui

Inéligible

2175 - Installations, matériel et outillage techniques

2175 - Installations, matériel et outillage techniques

2176 - Collections et œuvres d'art

2176 - Collections et œuvres d'art

2178 - Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition

2178 - Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition

218 - Autres immobilisations corporelles

2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers

2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers

2182 - Matériel de transport

2182 - Matériel de transport

2183 - Matériel de bureau et matériel informatique

2183 - Matériel de bureau et matériel informatique

2184 - Mobilier

2184 - Mobilier

2185 - Cheptel

2185 - Cheptel

2188 - Autres immobilisations corporelles

2188 - Autres immobilisations corporelles

23 - IMMOBILISATIONS EN COURS

231 - Immobilisations corporelles en cours

231 - Immobilisations corporelles en cours

232 - Immobilisations incorporelles en cours

Inéligible

237 - Avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles

Inéligible

238 - Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles

Inéligible

Opérations d'ordre éligibles au FCTVA

2031 « Frais d'étude » pour retracer l'intégration des frais d'études aux immobilisations imputées sur un compte éligible au FCTVA

238 « Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles » pour retracer l'intégration des avances le au FCTVA

Les dépenses concernées deviennent éligibles lorsqu'elles sont suivies de la réalisation de l'immobilisation imputée sur un compte éligible

Bureau des collectivités locales

M14 + 500H

PLAN COMPTABLE M14 + 500H

61 - SERVICES EXTÉRIEURS

615 - Entretien et réparations

6152 - Entretien et réparations sur biens immobiliers

61521 - Terrains

Inéligible

61522 - Bâtiments

615221 - Bâtiments publics

615221 – Bâtiments publics

615228 - Autres bâtiments

Inéligible

61523 - Voies et réseaux

615231 – Voiries

615231 – Voiries

615232 – Réseaux

615232 – Réseaux

61524 - Bois et forêts

6155 - Entretien et réparations sur biens mobiliers

61551 - Matériel roulant

Inéligible

61558 - Autres biens mobiliers

Inéligible

6156 - Maintenance

Inéligible

65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

651 - Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, logiciels, Droits et valeurs similaires, similaires

6512 – Droits d'utilisation – Informatique en nuage

6512 – Droits d'utilisation - informatique en nuage

6518 – Autres

Inéligible

16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES

167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières

1671 Avances consolidées du Trésor

Inéligible

1672 Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor

Inéligible

1675 Dettes afférentes aux M.E.T.P et P.P.P.

1675 Dettes afférentes aux M.E.T.P et P.P.P.

1676 Dettes envers locataires-acquéreurs

Inéligible

1678 Autres emprunts et dettes

Inéligible

20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

202 Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urban

202 Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme

203 Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion

Inéligible

204 Subventions d'équipement versées

204114 - Subventions d'équipement – Etat - Voirie

204115 – Subventions d'équipement – Etat - Monuments historiques

21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

211 - Terrains

2111 - Terrains nus

Inéligible

2112 - Terrains de voirie

Inéligible

2113 - Terrains aménagés autres que voirie

Inéligible

2114 - Terrains de gisement

Inéligible

2115 - Terrains bâtis

Inéligible

2116 - Cimetières

Inéligible

2117 - Bois et forêts

Inéligible

2118 - Autres terrains

Inéligible

212 - Agencements et aménagements de terrains

Inéligible

2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes

Inéligible

2128 - Autres agencements et aménagements de terrains

Inéligible

213 - Constructions

2131 - Bâtiments publics

21311 - Hôtel de ville

21311 – Hôtel de ville

21312 - Bâtiments scolaires

21312 – Bâtiments scolaires

21316 - Équipements du cimetière

21316 – Équipements du cimetière

21318 - Autres bâtiments publics

21318 – Autres bâtiments publics

2132 - Immeubles de rapport

Inéligible

2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions

2135 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions

2138 - Autres constructions

2138 – Autres constructions

214 - Constructions sur sol d'autrui

2141 - Constructions sur sol d'autrui - Bâtiments publics

Inéligible

2142 - Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport

Inéligible

2143 - Constructions sur sol d'autrui - Droit de superficie

Inéligible

2145 - Construction sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements

Inéligible

2148 - Constructions sur sol d'autrui - Autres constructions

Inéligible

215 - Installations, matériel et outillage techniques

2151 - Réseaux de voirie

2151 – Réseaux de voirie

2152 - Installations de voirie

2152 – Installations de voirie

2153 - Réseaux divers

21531 - Réseaux d'adduction d'eau

21531 – Réseaux d'adduction d'eau

21532 - Réseaux d'assainissement

21532 – Réseaux d'assainissement

21533 - Réseaux câblés

21533 – Réseaux câblés

21534 - Réseaux d'électrification

21534 – Réseaux d'électrification

21538 - Autres réseaux

21538 – Autres réseaux

2156 - Matériel et outillage d'incendie et de défense civile

21561 - Matériel roulant

21561 – Matériel et outillage d'incendie et de défense civile – Matériel roulant

21568 - Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile

21568 – Matériel et outillage d'incendie et de défense civile – Autre matériel

Opérations d'ordre éligibles au FCTVA

2031 « Frais d'étude » pour retracer l'intégration des frais d'études aux immobilisations imputées sur un compte éligible au FCTVA

238 « Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles » pour retracer l'intégration des avances le au FCTVA

Les dépenses concernées deviennent éligibles lorsqu'elles sont suivies de la réalisation de l'immobilisation imputée sur un compte éligible

2157 - Matériel et outillage de voirie	
21571 - Matériel roulant	21571 – Matériel et outillage de voirie – Matériel roulant
21578 - Autre matériel et outillage de voirie	21578 – Matériel et outillage de voirie – Autre matériel et outillage de voirie
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques
216 - Collections et œuvres d'art	
2161 - Œuvres et objets d'art	2161 – Oeuvres et objets d'art
2162 - Fonds anciens des bibliothèques et musées	2162 – Fonds anciens des bibliothèques et musées
2168 - Autres collections et œuvres d'art	2168 – Autres collections et œuvres d'art
217 - Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	
2171 - Terrains	Inéligible
21711 - Terrains nus	Inéligible
21712 - Terrains de voirie	Inéligible
21713 - Terrains aménagés autres que voirie	Inéligible
21714 - Terrains de gisement	Inéligible
21715 - Terrains bâtis	Inéligible
21718 - Autres terrains	Inéligible
2172 - Agencements et aménagements de terrains	
21721 - Plantations d'arbres et d'arbustes	Inéligible
21728 - Autres agencements et aménagements de terrains	Inéligible
2173 - Constructions	
21731 - Bâtiments publics	21731 – Bâtiments publics
21732 - Immeubles de rapport	Inéligible
21735 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	21735 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions
21738 - Autres constructions	21738 – Autres constructions
2174 - Constructions sur sol d'autrui	
21741 - Constructions sur sol d'autrui - Bâtiments publics	Inéligible
21742 - Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport	Inéligible
21745 - Constructions sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements	Inéligible
21748 - Constructions sur sol d'autrui - Autres constructions	Inéligible
2175 - Installations, matériel et outillage techniques	
21751 - Réseaux de voirie	21751 – Réseaux de voirie
21752 - Installations de voirie	21752 – Installations de voirie
21753 - Réseaux divers	
217533 - Réseaux câblés	217533 – Réseaux câblés
217534 - Réseaux d'électrification	217534 – Réseaux d'électrification
217538 - Autres réseaux	217538 – Autres réseaux
21757 - Matériel et outillage de voirie	21757 – Matériel et outillage de voirie
21758 - Autres installations, matériel et outillage techniques	21758 – Autres installations, matériel et outillage techniques
2176 - Collections et œuvres d'art	2176 – Collections et œuvres d'art
2178 - Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	Inéligible
21782 - Matériel de transport	21782 – Matériel de transport
21783 - Matériel de bureau et matériel informatique	21783 – Matériel de bureau et matériel informatique
21784 - Mobilier	21784 – Mobilier
21785 - Cheptel	21785 – Cheptel
21788 - Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	21788 – Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
218 - Autres immobilisations corporelles	
2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	2181 – Installations générales, agencements et aménagements divers
2182 - Matériel de transport	2182 – Matériel de transport
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	2183 – Matériel de bureau et matériel informatique
2184 - Mobilier	2184 – Mobilier
2185 - Cheptel	2185 – Cheptel
2188 - Autres immobilisations corporelles	2188 – Autres immobilisations corporelles
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	
231 - Immobilisations corporelles en cours	
2312 - Agencements et aménagements de terrains	Inéligible
2313 - Constructions	2313 – Immobilisations en cours – Constructions
2314 - Constructions sur sol d'autrui	Inéligible
2315 - Installations, matériel et outillage techniques	2315 – Installations, matériel et outillage techniques
2316 - Restauration des collections et œuvres d'art	2316 – Restauration des collections et oeuvres d'art
2317 - Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	2317 – Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
2318 - Autres immobilisations corporelles en cours	2318 – Autres immobilisations corporelles en cours
232 - Immobilisations incorporelles en cours	
235 - Part investissement P.P.P.	235 – Part investissement PPP
237 - Avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles	Inéligible
238 - Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	Inéligible

Bureau des collectivités locales

M22 applicable aux établissements sociaux et médicaux sociaux

PLAN COMPTABLE M22

COMPTES ELIGIBLES AU FCTVA

Arrêtés du 30 décembre 2020 et du 17 décembre 2021

61 - SERVICES EXTÉRIEURS

615 - Entretien et réparations

6152 - Entretien et réparations sur biens immobiliers

61521 - Bâtiments

61528 - Autres

6155 - Entretien et réparations sur biens mobiliers

61551 - Matériel médical

61558 - Autres matériels et outillages

6156 - Maintenance

61561 - Informatique

61562 - Matériel médical

61568 - Autres

61521 - Bâtiments publics

Inéligible

Inéligible

Inéligible

Inéligible

Inéligible

Inéligible

65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

651 - Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, logiciels, Droits et valeurs similaires, similaires

6512 - Droits d'utilisation - Informatique en nuage

6518 - Autres

6512 - Droits d'utilisation - informatique en nuage

Inéligible

16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES

1675 Dettes P.P.P.

1675 Dettes P.P.P.

20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

2031 Frais d'études

2032 Frais de recherche et de développement

2033 Frais d'insertion

204 Contribution aux investissements communs des GHT

Inéligible

Inéligible

Inéligible

Inéligible

21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

211 - Terrains

Inéligible

212 - Agencements et aménagements de terrains

Inéligible

213 - Construction sur sol d'autrui

2131 - Bâtiments

2131 - Bâtiments

2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions

2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions

214 - Constructions sur sol d'autrui

2141 - Constructions sur sol d'autrui - Bâtiments publics

Inéligible

2145 - Construction sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements

Inéligible

215 - Installations, matériel et outillage techniques

2151 - Installations complexes spécialisées

2151 - Installations complexes spécialisées

2153 - Installations à caractère spécifique

2153 - Installations à caractère spécifique

2154 - Matériel et outillage

2154 - Matériel et outillage

216 - Collections ; œuvres d'art

216 - Collections ; œuvres d'art

218 - Autres immobilisations corporelles

2181 - Installations générales, agencements, aménagements divers

2181 - Installations générales, agencements, aménagements divers

2182 - Matériel de transport

2182 - Matériel de transport

2183 - Matériel de bureau et matériel informatique

2183 - Matériel de bureau et matériel informatique

2184 - Mobilier

2184 - Mobilier

2185 - Cheptel

2185 - Cheptel

2188 - Autres immobilisations corporelles

2188 - Autres immobilisations corporelles

23. IMMOBILISATIONS EN COURS

231 - Immobilisations corporelles en cours

2312 - Terrains, agencements et aménagements de terrains

Inéligible

2313 - Constructions sur sol propre

2313 - Immobilisations en cours - Constructions sur sol propre

2314 - Constructions sur sol d'autrui

Inéligible

2315 - Installations, matériel et outillage techniques

2315 - Immobilisations en cours - Installations, matériel et outillage techniques

2318 - Autres immobilisations corporelles

2318 - Immobilisations en cours - Autres immobilisations corporelles

232 - Immobilisations incorporelles en cours

Inéligible

235 - Part investissement PPP (Partenariat Public Privé)

235 - Part investissement PPP (Partenariat Public Privé)

Opérations d'ordre éligibles au FCTVA

2031 « Frais d'étude » pour retracer l'intégration des frais d'études aux immobilisations imputées sur un compte éligible au FCTVA

238 « Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles » pour retracer l'intégration des avances aux immobilisations imputées sur un compte éligible au FCTVA

Les dépenses concernées deviennent éligibles lorsqu'elles sont suivies de la réalisation de l'immobilisation imputée sur un compte éligible

Bureau des collectivités locales

M49 Abrégée Applicable aux services d'eau et assainissement

PLAN COMPTABLE M49A

COMPTES ELIGIBLES AU FCTVA

Arrêté du 30 décembre 2020

Opérations d'ordre éligibles au FCTVA

2031 « Frais d'étude » pour retracer l'intégration des frais d'études aux immobilisations imputées sur un compte éligible au FCTVA

238 « Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles » pour retracer l'intégration des avances aux immobilisations imputées sur un compte éligible au FCTVA

Les dépenses concernées deviennent éligibles lorsqu'elles sont suivies de la réalisation de l'immobilisation imputée sur un compte éligible

61 > SERVICES EXTÉRIEURS

615 > Entretien et réparations

6152 > sur biens immobiliers

61521 > Bâtiments publics

61523 > Réseaux

61528 > Autres

6155 > sur biens mobiliers

6156 > maintenance

61521 – Bâtiments publics

61523 – Réseaux

Inéligible

Inéligible

Inéligible

65 > AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

651 > Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires

6512 > Droits d'utilisation – Informatique en nuage

6518 > Autres

6512 – Droits d'utilisation - informatique en nuage

Inéligible

21 > IMMOBILISATIONS CORPORELLES

211 > Terrains

212 > Agencements et aménagements de terrains

213 > Constructions

214 > Constructions sur sol d'autrui

215 > Installations, matériel et outillage techniques

2156 > Matériel spécifique d'exploitation

2158 > Autres

216 > Collections et œuvres d'art

217 > Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition

2171 > Terrains

2172 > Agencements et aménagements de terrains

2173 > Constructions

2174 > Constructions sur sol d'autrui

2175 > Installations, matériel et outillage techniques

21756 > Matériel spécifique d'exploitation

21758 > Autres

2178 > Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition

218 > Autres immobilisations corporelles

Inéligible

Inéligible

213 – Constructions

Inéligible

2156 – Matériel spécifique d'exploitation

2158 – Autres

216 – Collections et œuvres d'art

Inéligible

Inéligible

2173 – Constructions

Inéligible

Inéligible

21756 – Matériel spécifique d'exploitation

21758 – Autres

2178 – Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition

218 – Autres immobilisations corporelles

23 > IMMOBILISATIONS EN COURS

231 > Immobilisations corporelles en cours

2312 > Terrains

2313 > Constructions

2314 > Constructions sur sol d'autrui

2315 > Installations, matériel et outillage techniques

2317 > Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition

2318 > Autres immobilisations corporelles

232 > Immobilisations incorporelles en cours

235 > Part investissement PPP

237 > Avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles

238 > Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles

Inéligible

2313 – Constructions

Inéligible

2315 – Installations, matériel et outillage techniques

2317 – Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition

Inéligible

2318 – Autres immobilisations corporelles

235 – Part investissement PPP

Inéligible

Inéligible

Bureau des collectivités locales

M49 Développée Applicable aux services d'eau et assainissement

PLAN COMPTABLE M49D

COMPTES ELIGIBLES AU FCTVA

Arrêtés du 30 décembre 2020 et du 17 décembre 2021

61 > SERVICES EXTÉRIEURS

615 > Entretien et réparations

6152 > Sur biens immobiliers

61521 > Bâtiments publics

61523 > Réseaux

61528 > Autres

6155 > Sur biens mobiliers

61551 > Matériel roulant

61558 > Autres biens mobiliers

6156 > Maintenance

61521 – Bâtiments publics

61523 – Réseaux

Inéligible

Inéligible

Inéligible

Inéligible

65 > AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

651 > Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires

6512 > Droits d'utilisation – Informatique en nuage

6518 > Autres

6512 – Droits d'utilisation - informatique en nuage

Inéligible

16 > EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES

167 > Emprunts et dettes assortis de conditions particulières

1675 > Dettes afférentes aux PPP

1678 > Autres emprunts et dettes assortis de conditions particulières

1675 – Dettes afférentes aux PPP

Inéligible

21 > IMMOBILISATIONS CORPORELLES

211 > Terrains

2111 > Terrains nus

2115 > Terrains bâtis

2118 > Autres terrains

212 > Agencements et aménagements de terrains

2121 > Terrains nus

2125 > Terrains bâtis

2128 > Autres terrains

213 > Constructions

2131 > Bâtiments

21311 > Bâtiments d'exploitation

21315 > Bâtiments administratifs

2135 > Installations générales, agencements, aménagements des constructions

21351 > Bâtiments d'exploitation

21355 > Bâtiments administratifs

2138 > Autres constructions

214 > Constructions sur sol d'autrui

2141 > Constructions sur sol d'autrui – Bâtiments

21411 > Bâtiments d'exploitation

21415 > Bâtiments administratifs

2143 > Constructions sur sol d'autrui – Droit de superficie

2145 > Constructions sur sol d'autrui – Installations générales, agencements, aménagements

21451 > Bâtiments d'exploitation

21455 > Bâtiments administratifs

2148 > Constructions sur sol d'autrui – Autres constructions

215 > Installations, matériel et outillage techniques

2151 > Installations complexes spécialisées

2153 > Installations à caractère spécifique

21531 > Réseaux d'adduction d'eau

21532 > Réseaux d'assainissement

2154 > Matériel industriel

2155 > Outillage industriel

2156 > Matériel spécifique d'exploitation

21561 > Service de distribution d'eau

21562 > Service d'assainissement

2157 > Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels

2158 > Autres

216 > Collections et œuvres d'art

217 > Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition

2171 > Terrains

21711 > Terrains nus

21715 > Terrains bâtis

21718 > Autres terrains

2172 > Agencements et aménagements de terrains

21721 > Terrains nus

21725 > Terrains bâtis

21728 > Autres terrains

2173 > Constructions

Inéligible

Inéligible

Inéligible

Inéligible

Inéligible

Inéligible

21311 – Bâtiments d'exploitation

21315 – Bâtiments administratifs

21351 – Bâtiments d'exploitation

21355 – Bâtiments administratifs

2138 – Autres constructions

Inéligible

Inéligible

Inéligible

Inéligible

2151 – Installations complexes spécialisées

21531 – Réseaux d'adduction d'eau

21532 – Réseaux d'assainissement

2154 – Matériel industriel

2155 – Outillage industriel

21561 – Service de distribution d'eau

21562 – Service d'assainissement

2157 – Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels

2158 – Autres

216 – Collections et œuvres d'art

Inéligible

Inéligible

Inéligible

Inéligible

Inéligible

Inéligible

Opérations d'ordre éligibles au FCTVA

2031 « Frais d'étude » pour retracer l'intégration des frais d'études aux immobilisations imputées sur un compte éligible au FCTVA

238 « Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles » pour retracer l'intégration des avances aux immobilisations imputées sur un compte éligible au FCTVA

Les dépenses concernées deviennent éligibles lorsqu'elles sont suivies de la réalisation de l'immobilisation imputée sur un compte éligible

21731 > Bâtiments	
217311 > Bâtiments d'exploitation	217311 – Bâtiments d'exploitation
217315 > Bâtiments administratifs	217315 – Bâtiments administratifs
21735 > Installations générales, agencements, aménagements des constructions	
217351 > Bâtiments d'exploitation	217351 – Bâtiments d'exploitation
217355 > Bâtiments administratifs	217355 – Bâtiments administratifs
21738 > Autres constructions	21738 – Autres constructions
2174 > Constructions sur sol d'autrui	
21741 > Constructions sur sol d'autrui – Bâtiments	
217411 > Bâtiments d'exploitation	Inéligible
217415 > Bâtiments administratifs	Inéligible
21745 > Constructions sur sol d'autrui – Installations générales, agencements, aménagements	
217451 > Bâtiments d'exploitation	Inéligible
217455 > Bâtiments administratifs	Inéligible
21748 > Constructions sur sol d'autrui – Autres constructions	Inéligible
2175 > Installations, matériel et outillage techniques	
21751 > Installations complexes spécialisées	21751 – Installations complexes spécialisées
21753 > Installations à caractère spécifique	
217531 > Réseaux d'adduction d'eau	217531 – Réseaux d'adduction d'eau
217532 > Réseaux d'assainissement	217532 – Réseaux d'assainissement
21754 > Matériel industriel	21754 – Matériel industriel
21755 > Outillage industriel	21755 – Outillage industriel
21756 > Matériel spécifique d'exploitation	
217561 > Service de distribution d'eau	217561 – Service de distribution d'eau
217562 > Service d'assainissement	217562 – Service d'assainissement
21757 > Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels	21757 – Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels
21758 > Autres	21758 – Autres
2178 > Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	
21782 > Matériel de transport	21782 – Matériel de transport
21783 > Matériel de bureau et matériel informatique	21783 – Matériel de bureau et matériel informatique
21784 > Mobilier	21784 – Mobilier
21785 > Cheptel	21785 – Cheptel
21786 > Emballages récupérables	21786 – Emballages récupérables
21788 > Autres	21788 – Autres
218 > Autres immobilisations corporelles	
2181 > Installations générales, agencements, aménagements divers	2181 – Installations générales, agencements, aménagements divers
2182 > Matériel de transport	2182 – Matériel de transport
2183 > Matériel de bureau et matériel informatique	2183 – Matériel de bureau et matériel informatique
2184 > Mobilier	2184 – Mobilier
2185 > Cheptel	2185 – Cheptel
2186 > Emballages récupérables	2186 – Emballages récupérables
2188 > Autres	2188 – Autres
23 > IMMOBILISATIONS EN COURS	
231 > Immobilisations corporelles en cours	
2312 > Terrains	Inéligible
2313 > Constructions	2313 – Constructions
2314 > Constructions sur sol d'autrui	Inéligible
2315 > Installations, matériel et outillage techniques	2315 – Installations, matériel et outillage techniques
2317 > Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	2317 – Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition
2318 > Autres immobilisations corporelles	2318 – Autres immobilisations corporelles
232 > Immobilisations incorporelles en cours	Inéligible
235 > Part investissement PPP	235 – Part investissement PPP
237 > Avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles	Inéligible
238 > Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	Inéligible